

**DECRET N° 2016-476 DU 07 JUILLET 2016
RELATIF AUX MODALITES DE LA DELEGATION
DE POUVOIRS AUX FEDERATIONS SPORTIVES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Sports et des Loisirs, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 22 décembre 2014 relative au Sport ;
- Vu** le décret n° 68-146 du 13 mars 1968 portant organisation des sports civils ;
- Vu** le décret n° 2015-813 du 18 décembre 2015 portant organisation du Ministère des Sports et des Loisirs ;
- Vu** le décret n° 2016-02 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECREE:

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1 : Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de la délégation de pouvoirs aux fédérations sportives.

CHAPITRE II : CONTENU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS

Article 2 : Les fédérations sportives reçoivent délégation de pouvoirs en matière de développement et de promotion du Sport dans leurs disciplines respectives, notamment pour :

- coordonner les activités des associations sportives affiliées sur le territoire national ;
- promouvoir le genre dans le domaine du sport ;
- organiser les compétitions avec délivrance de titres nationaux et internationaux sous l'égide des fédérations internationales concernées ;
- participer à la détection et la formation des talents sportifs ;
- participer à la sélection aux compétitions internationales, sous réserve des règles et usages en matière de sélection des athlètes pour les compétitions olympiques et paralympiques ;
- participer à la préparation et au suivi de l'élite sportive ; participer à la formation de cadres sportifs ;
- contribuer à la construction, à l'équipement et à l'entretien des infrastructures sportives ;
- représenter la Côte d'Ivoire au niveau des organismes sportifs internationaux ;
- représenter la Côte d'Ivoire lors des compétitions internationales.

Article 3 : N'entrent pas dans le champ de la délégation, les prérogatives étatiques en matière :

- de contrôle administratif et financier des fédérations sportives ;
- d'autorisation préalable pour l'ouverture d'établissements d'enseignement à vocation sportive ;
- d'autorisation préalable pour l'organisation de compétitions à caractère international en Côte d'Ivoire ;
- de définition de la politique nationale du sport.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'OCTROI ET DE RETRAIT DE LA DELEGATION

Article 4 : La délégation de pouvoirs est consentie à toute fédération sportive dûment agréée par le Ministère en charge des Sports sous les conditions suivantes :

- avoir une représentation nationale suffisante ;

- avoir une autonomie financière ;
- organiser régulièrement des compétitions sportives officielles ;
- disposer d'un encadrement technique et médical adéquat ;
- présenter un projet sportif conforme à la politique nationale des sports.

Article 5 : La délégation de pouvoirs peut être retirée par arrêté du Ministre chargé des Sports dans les cas suivants:

- défaut de l'une des conditions prévues à l'article 4 du présent décret ;
- manquement grave constaté par l'autorité de tutelle ;
- absence de garantie morale, technique et financière dans l'accomplissement de la mission assignée ;
- manquement grave aux règles techniques et à l'éthique des fédérations sportives internationales ;
- non-respect de l'éthique sportive.

Article 6 : Le bénéficiaire de la délégation est préalablement informé, par écrit, des motifs pour lesquels le retrait est envisagé. Il peut présenter des observations écrites, dans un délai de quinze jours francs à compter de la réception de l'information.

CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES DELEGATAIRES DE POUVOIRS

Article 7 : Toute fédération sportive délégataire de pouvoirs peut bénéficier, dans la limite des capacités de l'Etat, d'un appui administratif, technique et financier.

Article 8 : La délégation confère aux fédérations sportives, un monopole sur l'organisation des compétitions officielles et sur la délivrance des titres nationaux et internationaux sous l'égide des fédérations sportives internationales concernées.

Article 9 : Toute fédération sportive délégataire de pouvoirs est tenue au respect des règles générales relatives à l'organisation et à la pratique des activités sportives.

Elle peut, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Côte d'Ivoire, entretenir des relations directes avec les fédérations et organismes internationaux auxquels elle est affiliée.

Article 10 : Un mois avant l'ouverture de chaque saison sportive, la fédération sportive délégataire de pouvoirs est tenue de communiquer au Ministère en charge des Sports, le bilan administratif, technique et financier de l'année écoulée et le programme annuel d'activités.

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 11 : Le Ministre des Sports et des Loisirs, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 07 juillet 2016

Alassane OUATTARA



Atté Eliane BIMANAGBO
Préfet